



Règlement de la consultation (RC)

Avril 2026

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à communiquer les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 à R. 2191-60 et R. 2391-28 du code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Marché passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Opération	Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mises aux normes des installations électriques du poste HTA ET TGBT de l'Institut de France.
N° du marché	M26/6-016

Visite obligatoire	Cf. article 4 du présent RC
Date et heure limites de réception des plis	24 juin 2026 à 12h00

AVERTISSEMENT

En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la candidature et l'offre du candidat n'ont plus à être signées au stade du dépôt de l'offre.

Le dépôt de l'offre engage le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée engage toutes les sociétés qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

Le présent marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mises aux normes des installations électriques du poste HTA et TGBT du Palais de l'Institut de France, sis 23 quai de Conti, 75006 Paris.

Il s'agit d'une opération de réhabilitation au sein du Palais de l'Institut, immeuble existant classé en totalité au titre des Monuments historiques.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le CCAP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage. Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Les stipulations du présent marché sont prévues conformément aux dispositions du livre IV (deuxième partie relative aux marchés publics) de la partie législative et du livre IV (deuxième partie relative aux marchés publics) de la partie réglementaire du Code de la commande publique.

1.2 Cadre réglementaire de la consultation : Code du Patrimoine

Le Palais de l'Institut de France est classé en totalité au titre des Monuments historiques (liste de 1862).

Le présent marché de maîtrise d'œuvre requiert une équipe disposant des compétences en fluides et en structure (BET).

Compte tenu du classement de l'édifice, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer les compétences en architecture du patrimoine, ou s'adjoindre un architecte du patrimoine, en fonction de la nature des interventions envisagées et conformément aux exigences réglementaires applicables aux immeubles classés.

1.3 Étendue de la consultation

La présente consultation de maîtrise d'œuvre est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1,4 et 5 du Code la commande publique.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission de base suivants :

Missions de base	Désignation
AVP	Études d'avant-projet
PRO	Études de projet
EXE	Études d'exécution (plans, notes de calcul, détails techniques)
DCE	Dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa
DET	Direction et suivi de l'exécution des travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, production du DOE

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le titulaire devra réaliser cette mission complémentaire :

Mission complémentaire	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Dans le cadre de cette consultation, les codes CPV sont les suivants :

Codes CPV	Désignation
71200000	Services d'architecture
71300000-1	Services d'ingénierie
71320000-7	Services de conception technique
71241000-9	Études de faisabilité, service de conseil, analyse

1.4 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier DARCOS, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le suivi d'opération est assuré par le Service Conservations et Travaux de l'Institut de France.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de consultation

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation

avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du code de la commande publique.

2.2 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

2.3 Allotissement

La consultation n'est pas décomposée en lots.

2.4 Conditions de participation des concurrents

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

En cas de groupement, la forme retenue par le pouvoir adjudicateur est le groupement solidaire ou le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

2.5 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues aux articles L.2141-1 à 11 du code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

2.6 Durée du marché- Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée qui court de sa notification à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux objet de la maîtrise d'œuvre périodes de prolongation incluses.

Le point de départ de l'exécution des prestations et de leur délai maximal d'exécution est mentionnée à l'article 6 du CCAP.

2.7 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Aucune variante ni prestation supplémentaire éventuelle ne pourra être proposée par le candidat.

2.8 Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET MODALITÉS DE RETRAIT

3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) ;

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le diagnostic du poste ;
- Les calendriers prévisionnels ;
- Les plans relatifs à l'étude de faisabilité ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) ;
- L'attestation de visite ;
- Les formulaires DC1, DC2 et DC4 ;

3.2 Modifications de détail apportées au DCE

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard **le 18 juin 2026 inclus** des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.3 Modalités de retrait du DCE

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AdvancedSearch&AllCons&id=2992348&orgAcronyme=f2h>

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet «aide».

En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » au 01 76 64 74 07 et par courrier électronique à l'adresse suivante : place.support@atexo.com

3.4 Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement complémentaire, quelle qu'en soit son caractère, doit être faite via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr au plus tard le **15 juin 2026 inclus**.

Seules les demandes parvenues au plus tard le **15 juin 2026 inclus** feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Les réponses sont transmises à toutes les sociétés ayant téléchargé le DCE via le profil acheteur et s'étant identifiées au préalable.

ARTICLE 4 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Les candidats souhaitant remettre une offre devront participer à la visite de site qui est obligatoire.

Elle aura lieu sur RDV uniquement.

Les visites se tiendront **le 3 et 4 juin 2026 dans la matinée**

Il est impératif de prendre rendez-vous, par courriel, auprès de Monsieur Xavier De Bergh, Chef du Service Conservations et Travaux à l'Institut de France, à xavier.debergh@institutdefrance.fr

Selon les disponibilités de chacun, les visites pourront être groupées ou individuelles au regard du fait que plusieurs candidats ou un seul se positionne(nt) sur un même créneau horaire convenu avec l'Institut de France.

Les conditions suivantes relatives aux visites s'appliquent à tous les candidats en visite groupée ou individuelle :

- elles auront lieu une fois pour chaque candidat ;
- les candidats disposeront de la même durée de visite et suivront le même parcours/circuit de visite ;
- les représentants d'un candidat arrivés en cours de visite ne pourront pas participer ni refaire la visite ;
- le nombre des représentants de chaque candidat pour les visites **est limité à 4** ;
- les candidats se présenteront à la visite de site munis de l'attestation de visite qui sera signée par le représentant de l'Institut de France et leur sera remise. **L'attestation de visite signée sera jointe par le candidat à son offre.**

Les candidats pourront poser les questions relatives à la visite de site sur la plateforme Place (<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>) dans les délais mentionnés à l'article 3.4 du présent document pour obtenir une réponse anonymisée. Pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, aucune question posée durant les visites par les candidats individuellement ne pourra recevoir.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat devra remettre un dossier complet (candidature et offre) dans un seul et même pli.

Rédigées entièrement en langue française, les candidatures et les offres des candidats comprendront les éléments décrits ci-après :

5.1 Présentation des candidatures

Chaque candidat ou membre de groupement auront à produire **un dossier complet** comprenant les pièces suivantes :

- La lettre de candidature formulaire DC1 joint au DCE, ou équivalent, permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement le cas échéant,
- La déclaration du candidat formulaire DC2 joint au DCE, ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant, le DC2 comprend :
 - o Déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Liste des références pour des prestations de même nature exécutés au cours des trois dernières années précisant la date, le montant et la nature publique ou privé du destinataire, le candidat veillera à joindre les attestations de conformité des prestations exécutées.
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements
- La déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 10 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés.
- L'habilitation donnée au mandataire signée par chaque membre du groupement précisant les conditions de cette habilitation.
- Un extrait K, un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, un extrait D1 ou équivalent, un avis Siren.
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie.

- Un RIB

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demandés ci-avant s'ils peuvent être obtenus directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique et à condition qu'ils indiquent dans leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

5.2 Présentation des offres

Les candidats devront déposer un dossier offre contenant la totalité des pièces ci-dessous

- L'Acte d'Engagement dûment complété et signé et son annexe concernant la ventilation des honoraires de la maîtrise d'œuvre intégralement complétée.
- L'attestation de visite signée.
- Le cadre de mémoire technique comprenant impérativement toutes les réponses du candidat.

ATTENTION :

Les renseignements indiqués dans le cadre de mémoire technique doivent être liés directement à l'objet du marché en répondant précisément aux différents points demandés et ne doivent en conséquence pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.

Ce cadre sera rendu contractuel. À ce titre, les informations et dispositions mentionnées dans ce mémoire engagent contractuellement le titulaire quant au respect des modalités d'exécution et des moyens mis en œuvre pour l'exécution de ses prestations.

***NB :** L'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut conduire à éliminer un candidat. Les entreprises de création récente peuvent justifier de leur capacité technique, financière et professionnelle par d'autres moyens que ceux énumérés ci-dessus.*

ARTICLE 6 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

6.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son

dossier ou tout dossier ne présentant pas les garanties demandées entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143- 3 du code de la commande publique,
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

Conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Conformément à l'article R2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer.

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique :

- Les offres inappropriées et inacceptables sont éliminées sans possibilité de régularisation.

- Dans le cas d'offres irrégulières, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre dès lors que celle-ci n'est pas qualifiée d'offre anormalement basse. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière. La transmission d'une nouvelle offre non conforme donnera lieu à une déclaration de rejet de l'offre.

6.2 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres et leur pondération définis dans le présent article. Ces critères de jugement et leur pondération seront appliqués à l'ensemble des plis reçus afin de réaliser le classement des offres et déterminer l'attributaire du marché.

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères de jugement pondérés ci-après.

- Le critère n°1 « valeur technique » et le critère n°2 « Prix » seront notés comme suit :

Libellé	%
Critère 1 :	60%
Valeur technique de l'offre décomposée selon les sous- critères suivants :	
Sous-critère 1 : La pertinence de la composition de l'équipe dédiée, ses compétences et expériences au regard des éléments demandés dans la partie A du CMT.	20 points
Sous-critère 2 : La qualité et cohérence de la méthodologie d'exécution et son calendrier présentés sous forme de note de cinq (5) pages recto/verso propre à l'opération appréciés au regard des éléments demandés dans la partie B du CMT.	20 points
Sous-critère 3 : La qualité des mesures de protection du site, du public et de l'environnement appréciée au regard des éléments demandés appréciés au regard des éléments demandés dans la partie C du CMT.	20 points
Critère 2 :	40%
Le taux de rémunération indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe.	

- La méthode de notation du critère valeur technique :

Pourcentage applicable	Nombre de points par rapport au sous-critère	Qualité de la proposition
0	(Pourcentage applicable x nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Proposition insatisfaisante
20		Proposition peu satisfaisante
40		Proposition assez satisfaisante
60		Proposition satisfaisante
80		Proposition très satisfaisante
90		Proposition excellente
100		Proposition parfaite

- Le critère Prix de l'offre sera noté sur 40 points comme suit :

Sur 40 points au regard du taux des honoraires du marché figurant à l'acte d'engagement et son annexe.

Le nombre de points attribué au candidat sera obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\text{Note n} = \frac{\text{Taux md} - \text{Taux n}}{\text{Taux md}} \times 40$$

Dans laquelle :

Note n = note attribuée

Taux n = taux proposé par le candidat n

Taux md = taux proposé par le candidat le moins disant (taux de rémunération le plus faible parmi les propositions analysées)

6.3 Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

6.4 Négociation

Conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec tous les candidats.

La négociation pourra porter sur tous les aspects des offres. Les négociations pourront prendre la forme de séances physiques et/ou écrites avec des échanges écrits via la plateforme Place et/ou de séances à distance à travers un système de visio-conférence.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Les négociations seront conduites exclusivement en français dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale

si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

À l'issue de la négociation, les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

Conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique, suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMISE DES PLIS

La transmission des offres par voie « papier » n'est pas autorisée sous peine de rejet du pli. Sous réserve des dispositions sur la copie de sauvegarde, les offres sont remises uniquement par voie électronique, via le profil d'acheteur PLACE. En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de remise des plis (www.marches-publics.gouv.fr).

Les plis dématérialisés doivent impérativement être déposés sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Anti-virus :

Les candidats s'assurent que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu, le candidat sera averti. Dans ce cas, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde parallèlement transmise par le candidat (cf. infra).

Gestion des dossiers de l'offre et d'offre hors délais :

Les candidats sont informés que les délais de chargement peuvent être longs. Ils sont invités à prendre connaissance des prérequis de la plateforme en amont de la remise des offres.

Par ailleurs, il est conseillé de bien anticiper le téléchargement des plis sur la plateforme. Le téléchargement doit être achevé à l'expiration du délai de remise des offres. A défaut, les offres seront considérées par la plateforme comme hors délais.

A titre indicatif, le temps d'acheminement d'une réponse avec un débit moyen de 128Kbs est de 1 minute par Mo de réponse.

Le temps d'acheminement correspond au délai de chiffrement et de transmission du pli compris entre la validation finale par le candidat du formulaire de réponse de la consultation et la confirmation du dépôt de la réponse.

Les candidats doivent constituer et déposer leur pli électronique, sous forme de dossiers dont le contenu est précisé dans le présent règlement.

La signature électronique n'est pas exigée.

Copie de sauvegarde :

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats, qui auront remis leur dossier par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer une copie de sauvegarde établie sur support physique électronique ou sur support papier. La mention « copie de sauvegarde » devra être portée sur l'enveloppe d'expédition. Elle devra parvenir à l'Institut de France dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

L'envoi sera par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut de France
Service des affaires juridiques et des archives / Marchés publics
23 quai de Conti
75006 PARIS

Ce dispositif a vocation, notamment, à préserver l'offre du candidat en cas de dépôt d'un document

dans lequel est détecté un virus informatique.

Cette copie ne sera ouverte que si l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le Pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plate-forme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

Conformément aux dispositions nouvelles introduites par arrêté du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat pourra remettre, par voie électronique, à l'acheteur, une copie de sauvegarde selon les modalités définies par ces dispositions réglementaires. Dans ce cas, le candidat communiquera un pli intitulé « copie de sauvegarde » comprenant l'intégralité des documents communiqués parallèlement sur la Plateforme des Achats de l'Etat, dans le délai prescrit pour le dépôt des plis, à l'adresse courriel suivante : imane.rafyq@institutdefrance.fr

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de 7 jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents,
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- Un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent,
- Un avis Siren,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés,
- La copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- L'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile à jour.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

S'il le souhaite le candidat peut fournir dès le stade de la candidature les documents qui ne seront exigés que du seul attributaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PREUVE

Le marché peut être signé par voie électronique qui a la même force juridique que la signature manuscrite. De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le marché conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent marché par le service utilisé.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 10 : PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- En application de l'article L551-1 et suivant le code de la justice administrative avant la signature du marché.
- En application de l'article L551-13 et suivant le code de la justice administrative après signature des marchés (trente et un jours en cas d'avis d'attribution ; six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat)
- Les tiers et concurrents évincés peuvent saisir le tribunal administratif de Paris à un recours en contestation de validité dans les deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Une fois devenu exécutoire, le marché, ainsi que les documents composant la procédure de passation, pourront être consultés par toute personne qui en fait la demande expresse, auprès du service des affaires juridiques et des archives (Marchés Publics) de l'Institut de France, y compris par un candidat évincé, dans les limites fixées par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et, notamment, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale (art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Fin du document